

Et d'abord que doit-on entendre par le mot *livre* ? Si nous avons recours au dictionnaire, il nous dira probablement que c'est "un ouvrage d'esprit d'assez grande étendue pour former un volume," ou bien "des feuilles de papier, imprimées ou écrites, réunies en volume." Ces deux définitions font assez bien comprendre le sens ordinaire du mot, mais ici nous devons surtout nous préoccuper du sens juridique. Cependant notre législateur n'a daigné rien définir, il faudra donc que nous cherchions ailleurs. Le statut anglais, qui est plus complet sous ce rapport, nous dit que, pour l'interprétation de l'acte, "the word 'book' shall be construed to mean and include every volume, part or division of a volume, pamphlet, sheet of letter press, sheet of music, map, chart or plan separately published" (1).

Maintenant cette décision serait-elle acceptée sans réserve par nos tribunaux ? Si nous voulions avoir recours à un raisonnement bien subtil nous pourrions apporter cet argument à l'appui de l'affirmative. On se rappelle que le parlement impérial a passé un acte spécial pour permettre la sanction de notre statut de 1875 sur la propriété littéraire et artistique. Or notre loi suivait l'acte impérial comme *cédule* ou appendice. Maintenant si l'on prend la peine de lire ce statut impérial, qui est connu sous le nom du "Canada Copyright Act 1875," (2) on trouvera à la section deuxième ces paroles : "In the construction of this act the words 'book' and 'copyright' shall have respectively the same meaning as in the Act of the fifth and sixth years of Her Majesty's reign, chapter forty-five, intituled 'an act to amend the Law of Copyright'." Or il est certain que le même sens doit s'attacher aux mêmes expressions qu'elles se trouvent dans l'acte lui-même ou bien dans son appendice. Donc, il faudrait conclure que la définition du droit anglais doit s'appliquer à notre statut.

Cependant, je crois que nous pouvons nous passer de ce raisonnement qui susciterait peut-être des discussions et des dis-

(1) 5 et 6 Vic., ch. 45, sec. 2.

(2) 38 et 39 Vict., ch. 53.